|  |
| --- |
| CONFINEMENT ET RESIDENCE DES ENFANTS **COMMENT LA MEDIATION FAMILIALE PEUT INTERVENIR DANS CE CONTEXTE ?** |

4 idées à retenir :

* La médiation peut avoir lieu avant, pendant ou après une procédure et en collaboration avec les avocats. Avec l’accord des personnes et en respectant le cadre déontologique les décisions prises en médiation peuvent être reprises juridiquement.

La voie de la médiation ne s’oppose pas à la voie judiciaire, elles se complètent.

* La médiation peut être mise en place rapidement, cela peut être une alternative aux lenteurs judiciaires actuelles. Plusieurs séances sont néanmoins nécessaires en principe. Les séances de médiations peuvent avoir lieu en visio conférence.
* La médiation s’appuie sur les compétences des personnes qui peuvent dans un cadre sécurisé trouver des accords « sur mesure » adaptés à leurs enfants, à leurs valeurs, à leurs choix de vie et à une situation exceptionnelle telle que cette crise sanitaire. La médiation favorise la créativité.
* La médiation familiale est différente de la thérapie de couple :

Si dans les deux cas il s’agit d’un espace de communication, la dimension concrète est à souligner en médiation, on peut travailler sur le planning, le budget, les démarches à effectuer… tout en exprimant ses émotions.

Des accords de médiation peuvent être rédigés.

Les liens avec le monde judicaire sont plus fréquents.